

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 385

présenté par
Mme Corre

ARTICLE 40 AA

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« *ba*) À la première phrase du quatrième alinéa, après le mot : « déterminée », sont insérés les mots : « d'investissement ou de fonctionnement, y compris la création d'emploi » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser la subvention pour les organismes attributaires. La loi sur l'économie sociale et solidaire sécurise par ailleurs la subvention pour les bénéficiaires de droit privé ? Les deux acteurs de la subvention, l'émetteur et le récepteur doivent être protégés par la loi. Aujourd'hui, des contentieux voient le jour au sujet de subventions attribuées à des entreprises s'étant engagées à créer des emplois et dont la réalité de ces créations n'est pas évidente.

Préciser dans la loi que la création d'emploi devra être attestée par le bénéficiaire d'une subvention, versée à cet effet, est une clarification nécessaire, pour les acteurs de l'économie traditionnelle, comme pour les acteurs de l'Economie sociale et solidaire.